DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1986

fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

(86/47/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit la nécessité de mesures d'adaptation et de transition en ce qui concerne les relations commerciales entre les États membres, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part;

considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières d'application par le royaume d'Espagne et la République portugaise, à partir du 1er mars 1986, du régime d'échanges découlant des actes arrêtés en application des principes définis aux articles 131 à 135 du traité en faveur des pays et territoires d'outre-mer (PTOM);

considérant qu'il y a lieu, pour l'instant, de limiter l'applicabilité de ces conditions particulières au 31 décembre 1986 en tenant compte du régime applicable aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, en ce qui concerne les restrictions quantitatives applicables par le royaume d'Espagne et la République portugaise à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'annexe II du traité, des dispositions générales applicables à l'ensemble des pays tiers ont déjà été arrêtées par le Conseil;

considérant qu'il convient dès lors que la Commission fixe les modalités d'application de ces mesures;

considérant que les îles Canaries et Ceuta et Melilla ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté et que, en principe, les actes, autonomes ou conventionnels, des institutions de la Communauté relatifs à la politique commerciale commune et directement liés à l'importation et à l'exportation de marchandises ne sont pas applicables aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 7 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les droits de douane et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que le régime des échanges appliqués à l'importation, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, de marchandises en provenance d'un pays tiers ne peuvent pas être moins favorables que ceux appliqués par la Communauté conformément à ses engagements internationaux ou ses régimes préférentiels à l'égard de ce pays tiers, sous réserve que le même pays tiers accorde aux importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement que celui qu'il accorde à la Communauté;

considérant qu'il convient dès lors de spécifier le cadre du régime d'échanges applicable aux importations aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM),

DÉCIDE:

Article premier

Pendant la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent aux importations des produits originaires des PTOM le même régime que celui appliqué par les autres États membres de la Communauté, compte tenu des conditions particulières indiquées en annexe.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication. Elle est applicable à partir du 1er mars 1986.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

ANNEXE

Conditions particulières applicables aux importations en Espagne et au Portugal de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPAGNE

Section I

Régime général

Article premier

1. À l'exception des produits visés à l'annexe I, le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) des droits de douane à l'importation identiques à ceux qu'il applique aux mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. En particulier, le royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires des PTOM selon le calendrier suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base.

La dernière réduction de 10 % est effectuée le 1er janvier 1993.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 2

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1er paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

— pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base est celui appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard des PTOM le 1er janvier 1985,

— pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier comun	Désignation des marchandises	Droits de base en %
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs *(praiss)*:	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption

Article 3

Si le royaume d'Espagne suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, il suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des PTOM, à l'exception de ceux visés à l'annexe I.

Article 4

1. Le royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation:

— jusqu'au 31 décembre 1988, les produits visés à l'annexe II,

— jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe III.

Le royaume d'Espagne peut soumettre à des restrictions quantitatives à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe IV, à condition qu'il applique des mesures de même nature vis-à-vis des pays tiers non préférentiels.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en l'application de contingents globaux ouverts à l'égard de l'ensemble des PTOM.

3. Les contingents initiaux sont indiqués respectivement aux annexes II, III et IV.

Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés aux annexes II et IV ainsi que des contingents n°s 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en valeur et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est toujours ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Pour les contingents n°s 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant:

— première année: 13 %,

— deuxième année: 18 %,

— troisième année: 20 %,

— quatrième année: 20 %.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II, III et IV ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation du produit originaire des PTOM est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années, si le produit en question est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Si le royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou s'il augmente un contingent applicable à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, au-delà du taux minimal visé au paragraphe 3, il libère également les importations de ce produit originaire des PTOM ou il augmente proportionnellement le contingent global.

5. Le royaume d'Espagne applique, pour la gestion des contingents prévus au paragraphe 1, les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 5

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et originaires des PTOM, le royaume d'Espagne:

— supprime progressivement, dès le 1er mars 1986, les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition à partir des droits de base indiqués à l'annexe V et selon le rythme prévu à l'article 1er paragraphe 2,

— applique intégralement, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, dès le 1er mars 1986, les taux préférentiels.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne

Article 6

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, le royaume d'Espagne applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

Toutefois, les produits mentionnés ci-après et originaires des PTOM sont admis à l'importation en Espagne en exemption des droits de douane dès le 1er mars 1986.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
	A. Café:
	I. non torréfié:
	a) non décaféiné
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

2. Le royaume d'Espagne diffère, jusqu'au 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans les secteurs de l'huile d'olive, des graines et fruits oléagineux relevant du règlement n° 136/66/CEE et de leurs produits dérivés.

3. Le royaume d'Espagne diffère, jusqu'au 31 décembre 1989, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

4. Pour les produits de la pêche relevant des positions et sous-positions 03.01, 03.02, 03.03, 05.15 A, 16.04, 16.05 et 23.01 B du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme prévu au paragraphe 1.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 4, le droit de base est celui défini à l'article 2 paragraphe 1. Toutefois, pour les lapins domestiques relevant de la position 01.06 A du tarif douanier commun, le droit de base est fixé à 6,5 %.

Article 7

Le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, les avantages non tarifaires et plus particulièrement les diminutions des prélèvements accordés par la Communauté pour les produits originaires des PTOM.

Article 8

1. Le royaume d'Espagne applique des restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des PTOM:

a) pour les produits visés à l'annexe VI, jusqu'au 31 décembre 1989;

b) pour les produits visés à l'annexe VII, jusqu'au 31 décembre 1995;

c) pour les produits soumis conformément à l'article 81 de l'acte d'adhésion, au mécanisme complémentaire applicable à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, autres que ceux relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Le royaume d'Espagne applique, jusqu'au 31 décembre 1990, des restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des PTOM visés:

— au point a), à l'exclusion des graines de soja relevant de la position ex 12.01 B du tarif douanier commun,

— au point b), à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 15.17 B II et 23.04 B du tarif douanier commun,

de l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Le royaume d'Espagne peut, jusqu'au 31 décembre 1992 selon les modalités à déterminer, maintenir à l'égard des PTOM des restrictions quantitatives pour les produits visés à l'annexe VIII.

4. La Commission détermine les modalités d'application des mesures visées aux paragraphes 1 à 3, dans le respect du cadre fixé par le Conseil.

Article 9

1. Pour les produits qui ne sont pas soumis, au 1er mars 1986, à l'organisation commune des marchés, le régime préférentiel prévoyant l'élimination des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés en Espagne à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le royaume d'Espagne peut maintenir, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale, des restric-

tions quantitatives à l'importation des bananes relevant de la sous-position 08.01 B du tarif douanier commun et originaires des PTOM, jusqu'à la mise en place d'une organisation commune de marché pour ce produit.

Section III

Îles Canaries et Ceuta et Melilla

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions figurant ci-après, le régime des échanges de îles Canaries et de Ceuta et Melilla avec les PTOM est le même que celui appliqué dans les échanges entre la Communauté et les PTOM, à condition que les PTOM accordent aux produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement qu'ils accordent à la Communauté.

2. Les droits de douane appliqués par les îles Canaries et Ceuta et Melilla aux produits autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que la taxe dite *«arbitrio insular — tarifa general»* existant aux îles Canaries, sont supprimés progressivement dès le 1er mars 1986, à l'égard des produits originaires des PTOM, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 1er, 2 et 3.

3. Les droits de douane appliqués par les îles Canaries et Ceuta et Melilla aux produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires des PTOM, sont rapprochés progressivement des taux préférentiels appliqués par la Commaunté à ces produits, sous réserve de la possibilité pour ces territoires d'accorder pour ces produits un traitement plus favorable que celui accordé par la Communauté.

En aucun cas, toutefois, le rythme et les conditions des mesures de démantèlement ne pourront dépasser les rythmes et les conditions définis aux articles 1er, 2 et 3.

4. La taxe dite *«arbitrio insular — tarifa especial»* des îles Canaries est supprimée le 1er mars 1986 à l'égard des produits originaires des PTOM.

Toutefois, ladite taxe peut être maintenue à l'importation des produits énumérés sur la liste de l'annexe IX à un taux correspondant à 90 % du taux indiqué en regard de chacun de ces produits sur ladite liste et à la condition que ce taux réduit soit appliqué uniformément sur toute importation des produits en question originaires de l'ensemble des PTOM. Elle sera supprimée au même moment que vis-à-vis de la Communauté.

Cette taxe ne peut à aucun moment être supérieure au niveau du tarif douanier espagnol, tel que modifié en vue de la mise en place progressive du tarif douanier commun.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PORTUGAL

Section I

Régime général

Article 11

1. La République portugaise supprime, dès le 1er mars 1986, les droits de douane à l'importation des produits originaires des PTOM.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits visés à l'annexe X et originaires des PTOM selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993 sont effectuées les deux autres réductions de 15 % chacune.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 12

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 11 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise à l'égard des PTOM au 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits visés à l'annexe XI, la République portugaise élimine les droits de douane à partir des droits de base indiqués dans ladite annexe pour chaque produit, à condition que ces droits soient plus élevés que les droits de douane effectivement appliqués par la République portugaise le 1er janvier 1985 à l'égard des PTOM.

Article 13

Si la République portugaise suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de

la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des PTOM, à l'exception de ceux visés à l'annexe X point B.

Article 14

1. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation appliquées par la République portugaise aux produits originaires des PTOM sont supprimées le 1er mars 1986.

2. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans ses échanges avec les PTOM, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée:
   — aux marchandises importées temporairement,
   — aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
   — aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre, après l'exportation des produits obtenus («*drawbacks*»),

   est:
   — réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987,
   et
   — supprimée le 1er janvier 1988;

b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est:
   — réduite à 0,6 % le 1er janvier 1989,
   — réduite à 0,3 % le 1er janvier 1990,
   et
   — supprimée le 1er janvier 1991.

Article 15

1. La République portugaise élimine, dès le 1er mars 1986, les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane existant à cette date sur les importations de produits originaires des PTOM.

2. Pour les produits visés à l'annexe XII, le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane appliqués par la République portugaise sont éliminés selon le rythme prévu à l'article 11 paragraphe 2.

3. Au cas où la République portugaise utiliserait la faculté, dont elle dispose en vertu de l'article 196 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, de remplacer le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit par une taxe intérieure, l'élément éventuellement non couvert par la taxe intérieure représente le droit de base à partir duquel l'élimination doit s'opérer. Cet élément est supprimé dans les échanges avec les PTOM selon le rythme prévu à l'article 11 paragraphe 2.

Article 16

La République portugaise maintient, jusqu'au 31 décembre 1987, des restrictions quantitatives à l'égard des PTOM pour les voitures automobiles faisant l'objet du régime particulier convenu entre la Communauté et la République portugaise conformément au protocole n° 18 de l'acte d'adhésion.

Article 17

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 originaires des PTOM, la République portugaise:

— supprime progressivement, dès le 1er mars 1986, les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition à partir des droits de base indiqués à l'annexe XIII et selon le rythme prévu à l'article 11 paragraphe 2,

— applique, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, les taux préférentiels, dès la date à laquelle commence, au cours de la première année de la deuxième étape du régime de transition, l'application des règles de la deuxième étape pour les produits de base dont la campagne débute la dernière.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne

Article 18

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, la République portugaise applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

2. La République portugaise diffère, jusqu'au 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur de l'huile d'olive et des graines et fruits oléagineux relevant du règlement n° 136/66/CEE et de leurs produits dérivés.

3. La République portugaise diffère, jusqu'au début de la deuxième étape tel que défini à l'article 260 de l'acte d'adhésion, l'application du régime préférentiel pour les produits relevant des actes suivants:

— règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,

— règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

— règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,

— règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

— règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc,

— règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs,

— règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille,

— règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés du riz,

— règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

La glucose et le lactose relevant du règlement (CEE) n° 2730/75 et l'ovalbumine et la lactalbumine relevant du règlement (CEE) n° 2783/75 sont soumis au même régime transitoire que celui applicable aux produits agricoles correspondants.

4. La République portugaise applique pour les produits de la pêche relevant des positions et sous-positions 03.01, 03.02, 03.03, 05.15 A, 16.04, 16.05 et 23.01 B du tarif douanier commun, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, la République portugaise applique, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme prévu au paragraphe 1.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 4, le droit de base est celui défini à l'article 12 paragraphe 1.

Article 19

La République portugaise diffère, jusqu'au début de la deuxième étape tel que défini à l'article 260 de l'acte d'adhésion, l'application des avantages non tarifaires et plus particulièrement des diminutions des prélèvements accordés par la Communauté pour les produits originaires des PTOM.

Article 20

1. La République portugaise peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés à l'annexe XIV et originaires des PTOM.

2. Jusqu'au 31 décembre 1995, la République portugaise peut maintenir des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés à l'annexe XV et originaires des PTOM.

3. La République portugaise applique, jusqu'au 31 décembre 1990, des restrictions quantitatives à l'importation des graines et fruits oléagineux, des farines non déshuilées ainsi que de toutes les huiles végétales, à l'exception de l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine sur le marché intérieur portugais, originaires des PTOM.

4. La République portugaise peut, jusqu'au 31 décembre 1992, maintenir à l'égard des PTOM des restrictions quantitatives pour les produits visés à l'annexe XVI.

5. La Commission détermine les modalités d'application des mesures visées aux paragraphes 1 à 4, dans le respect du cadre fixé par le Conseil.

Article 21

Pour les produits qui ne sont pas soumis, au 1er mars 1986, à l'organisation commune des marchés, le régime préférentiel prévoyant l'élimination des taxes d'effet équivalent des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés au Portugal à la date d'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995 et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 1er paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
29.01	Hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques, et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.)
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris des cols, faux cols, plastrons et manchettes
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05: B. autres
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'entregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	5 unités
2	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm^3	2 unités

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	20 tonnes
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: — Trinitrotoluènes	1 tonne
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	ex 36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: — à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobutylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages	1 tonne

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 *(suite)*	C. ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrage ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	1 000 Écus
5	ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main	0,1 tonne
	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis	
6	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: — de coton	0,5 tonne
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique	
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
		A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	
		I. *T-shirts:*	
		a) de coton	
		II. Sous-*pulls:*	
		a) de coton	
		III. autres:	
		b) de coton	
		B. autres:	
		I. *T-shirts:*	
		a) de coton	
		II. Sous-*pulls:*	
		a) de coton	
		IV. autres:	
		d) de coton	
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
		II. autres:	
		ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08:	
		— de coton	
		b) autres:	
		1. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	
		cc) de coton	
		2. Maillots et culottes de bain:	
		bb) de coton	
		3. Survêtements de sport *(trainings):*	
		bb) de coton	
		4. autres vêtements de dessus:	
		aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		55. de coton	
		bb) Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]:	0,35 tonne
		11. pour hommes et garçonnets::	
		eee) de coton	
		22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		fff) de coton	
		cc) Robes:	
		44. de coton	
		dd) Jupes, y compris les jupes-culottes:	
		33. de coton	
		ee) Pantalons:	
		ex 33. d'autres matières textiles:	
		— de coton	
		ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski:	
		ex 22. d'autres matières textiles:	
		— de coton	
		gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski:	
		44. de coton	

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 *(suite)*	A. II. b) 4. hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton II) autre vêtements de dessus: 44. de coton 5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton	
8	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: A. Vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus de n°s 59.08, 59.11 ou 59.12: II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues: b) de coton IV. *Parkas;* anoraks, blousons et similaires: b) de coton V. autres: a) Vestes: 3. de coton b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton d) Culottes et *shorts:* 3. de coton	

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.01 *(suite)*	B. V. e) Pantalons: 3. de coton f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton g) autres vêtements: 3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton B. autres: I. Vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: 2. de coton d) *Parkas;* anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	0,5 tonne

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton B. autres: I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres: b) de coton	0,35 tonne
10	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus b) autres	1 unité
11	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins	3 unités
12	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne	1 unité
13	93.02	Revolver et pistolets	
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:	

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	93.04 *(suite)*	ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: — à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus	1 000 Écus
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	0,1 tonne

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa

Contingent n°	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques, et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.) C. autres: VII. Chlorure de polyvinyle (1)	0,5 tonne
2	89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05: B. autres: I. Bateaux pour la navigation maritime	20 000 Écus

(1) Pour autant que non repris dans le contingent n° 3 de l'annexe III.

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 5

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (1)
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	
	B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	
	II. égale ou supérieure à 60 %	
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	
	aa) ne contenant pas d'admidon ou de fécule	
	bb) autres	
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	
	8. égale ou supérieure à 90 %	
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	
	4. égale ou supérieure à 70 %	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	
	III. égale ou supérieure à 80 %	
	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	
	b) égale ou supérieure à 7 %	

(1) Ces droits de base seront publiés ultérieurement au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
18.06 *(suite)*	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	
	2. égale ou supérieure à 50 %	
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	
	4. égale ou supérieure à 6 %	
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	b) autres	
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
	c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
19.02	Extraits de malt, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	
	II. autres	
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %	
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	
	22. égale ou supérieure à 60 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
19.02 *(suite)*	B. II. a) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 % b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 % 2. égale ou supérieure à 5 %	
19.03	Pâtes alimentaires: A. contenant des œufs B. autres: I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre II. non dénommées	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed-rice, corn-flakes* et analogues: A. à base de maïs B. à base de riz C. autres	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires: A. Pain croustillant dit *Knäckebrot* B. Pain azyme (mazoth) C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	
	III. égale ou supérieure à 50 %	
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %	
	b) égale ou supérieure à 70 %	
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure a 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
19.08 *(suite)*	B. IV. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café: II. autres	
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) séchées b) autres	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: I. Maïs II. Riz III. autres B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies: I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites: a) séchées b) autres II. Pâtes alimentaires farcies: a) cuites b) autres C. Glaces de consommation: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % b) égale ou supérieure à 7 % D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires: I. Yoghourts préparés: a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5 % 2. égale ou supérieure à 1,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5 % 2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % 3. égale ou supérieure à 4 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	D. II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38): 1. inférieure à 40 % 2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 % 3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 % b) égale ou supérieure à 1,5 % E. Préparation dites «fondues» G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 1,5 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure 3,6 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	G. II. a) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	G. IV. 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. autres	
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	b) autres	
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion de jus de fruits et de légumes du n° 20.27:	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	I. inférieure à 0,2 %	
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	
	III. égale ou supérieure à 2 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol) a) en solution aqueuse: 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol 2. autre b) autre 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol 2. autre	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières: I. inférieure à 25 % II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: a) inférieure à 55 % b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % d) égale ou supérieure à 83 % II. autres	
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III: I. en solution aqueuse: a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol b) autre II. autre: a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol b) autre	

ANNEXE VI

Liste prévue à l'article 8 paragraphe 1 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	B. Choux:
	I. Choux-fleurs
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	ex II. Carottes et navets:
	— Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:
	— Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	ex II. autres:
	— Mandarines, y compris tanterines et satsumas
	C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais:
	A. Pommes
	B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais:
	A. Abricots
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
	— Pêches

ANNEXE VII

Liste prévue à l'article 8 paragraphe 1 point b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: II. autres
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques: — Viandes de lapins domestiques
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: A. Lard: ex I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure: — frais, réfrigéré ou congelé II. séché ou fumé ex B. Graisse de porc: — frais, réfrigéré, congelé séché ou fumé
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: B. de l'espèce porcine domestique
11.01	Farines de céréales: A. de froment (blé) ou de méteil
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: A. Gruaux, semoules B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés C. Grains perlés D. Grains seulement concassés E. Grains aplatis; flocons: I. d'orge ou d'avoine: a) Grains aplatis II. d'autres céréales: ex a) de froment (blé): — Grains aplatis ex b) de seigle: — Grains aplatis

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 *(suite)*	E. II. ex c) de maïs: — Grains aplatis d) autres: ex 2. non dénommés: — Grains aplatis
11.08	Amidons et fécules; inuline: A. Amidons et fécules: III. Amidon de froment (blé)
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: II. autres B. autres: III. non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

ANNEXE VIII

Liste prévue à l'article 8 paragraphe 3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: h) Cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac):* 1. frais ou réfrigérés p) Anchois *(Engraulis spp.):* 1. frais ou réfrigérés t) Merlus *(Merluccius spp.):* 1. frais ou réfrigérés 2. congelés u) Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)* ex v) autres: — Chinchards *(Trachurus trachurus)*, frais ou réfrigérés II. Filets: ex a) frais ou réfrigérés: — de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac)* b) congelés: 9. de merlus *(Merluccius spp.)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: ex b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Orgac):* — non séchées, salées ou en saumure
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: III. Crabes et écrevisses: ex b) autres: — Araignées de mer *(Maia squinado)*, fraîches (vivantes) B. Mollusques, y compris les coquillages: IV. autres: b) non dénommés: ex 2. autres: — Clovisses *(Venus gallina)*, fraîches ou réfrigérées

ANNEXE IX

Liste prévue à l'article 10 paragraphe 4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	II. de l'espèce bovine:	
	a) fraîches ou réfrigérées	20
	III. de l'espèce porcine:	
	a) domestique:	
	ex 1. Carcasses entières ou demi-carcasses:	
	— fraîches ou réfrigérées	20
	ex 2. Jambons et morceaux de jambons:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 4. Longes et morceaux de longes:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 5. Poitrines et morceaux de poitrines:	
	— frais ou réfrigérés	20
	6. autres:	
	bb) non dénommées:	
	— fraîches ou réfrigérés	20
	ex b) autres:	
	— fraîches ou réfrigérés	20
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:	
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l:	
	— Yoghourts	12,5
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volailles de basse-cour:	
	ex b) autres:	
	— de poules	9
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café; quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	II. torréfié:	
	a) non décaféiné	19
19.03	Pâtes alimentaires:	
	B. autres	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex C. Tomates:	
	— Concentré de tomate, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, en récipients hermétiquements fermés	10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	B. Sauces à base de purée de tomates	9
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	b) autres	12,5
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	
	C. Boissons spiritueuses:	
	I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins:	
	— Rhum	39,1 Ptas/l
	ex b) plus de 2 l:	
	— Rhum	39,1 Ptas/l
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène etc.):	
	C. autres:	
	ex IV. Polypropylène:	
	— en bandes, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm	10,5
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	ex b) sous d'autres formes:	
	— en tubes	10,5
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:	
	B. autres:	
	V. en autres matières:	
	ex d) autres:	
	— Assiettes, d'une diamètre de 17 à 21 cm inclus, et gobelets, en polystyrène	15
	— Sacs, sachets et articles similaires, en polyéthylène	10,5
	— Récipients autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène	15
	— Tuyaux ouvrés et accessoires de tuyauterie, en polyvinylchloride	10,5
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton, ou en tissus:	
	ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles:	
	— Sacs en polyéthylène	10,5
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	A. Papiers et cartons ondulés	14
	ex B. autres:	
	— Papier crêpé à usage domestique, d'un poids par m^2 égal ou supérieur à 15 g et inférieur à 50 g	12,5

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
ex 48.14	Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:	
	— Papier à lettres, en blocs	15
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
	ex B. autres:	
	— Papier hygiénique, en rouleaux	12
	— Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	12
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires:	
	ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton:	
	— Boîtes en papier ou carton ondulé	15
	— Sacs, pochettes et cornets, en papier kraft	11
	— Boîtes pour cigares et cigarettes	14
ex 48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:	
	— Blocs-notes et cahiers	13
ex 48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées:	
	— Étiquettes de tout genres, à l'exclusion des anneaux pour cigares	14,5
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	
	B. Langes et couches pour bébés:	
	ex I. non conditionnés pour la vente au détail:	
	— en ouate de cellulose	14
	ex II. autres:	
	— en ouate de cellulose	14
	ex D. Linge de lit, de table de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements:	
	— Essuie-mains et serviettes de table	14
	ex E. Serviettes hygiéniques et tampons:	
	— Serviettes hygiéniques, en ouate de cellulose	14
	F. autres:	
	ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail:	
	— Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14
	ex II. non dénommés:	
	— Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture; en verre:	
	— à l'exclusion des articles de transport ou d'emballage obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm et des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	9
ex 76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
	— Portes, fenêtres et chambranles	8,4
	— Tôles, barres, profilés, tubes etc., en alliage d'aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	8,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
94.03	Autres meubles et leurs parties:	
	ex B. autres:	
	— Lits en métaux communs	13
	— Rayonnages et leurs parties, en métaux communs	11,5
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:	
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	12
	ex B. autres:	
	— Sommiers, matelas et oreillers	13

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 11 paragraphe 2

A. Produits sensibles vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.05	Déchets de poissons
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Éponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: ex B. autres: — Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
09.03	Maté
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — Pectates ex II. autres: — Pectates C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales, employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés *(spermaceti)*, brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
17.04	Sucreries sans cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *«puffed rice», «corn flakes»* et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» G. autres
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises ex V. autres: — à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac *(praiss)*
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iodes): B. Chlore
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
29.01	Hydrocarbures: A. acycliques: ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion de l'acétylène ex II. destinés à d'autres usages: — à l'exclusion de l'acétylène B. cyclaniques et cycléniques: I. Azulène et ses dérivés alkylés II. autres: ex a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion du décahydronaphtalène ex b) destinés à d'autres usages: — à l'exclusion du décahydronaphtalène C. cycloterpéniques D. aromatiques: I. Benzène, toluène, xylènes II. Styrène III. Éthylbenzène IV. Cumène (isopropylbenzène) ex V. Napthalène, anthracène: — Anthracène VI. Biphényle, terphényles ex VII. autres: — à l'exclusion du tetrahydronaphtalène
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol)
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: ex XI. autres: — Esters de D-Glucitol (sorbitol) B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: ex IV. autres: b) autres: — Esters de D-Glucitol (sorbitol)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxiliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters C. Acides polycarboxyliques aromatiques: I. Anhydride phtalique ex III. autres: — Phtalates (ortho) de dibutyle — Orthophtalates de dioctyle — Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle — autres esters de diisobutyle
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénure, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters III. Acide tartrique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide iso-saccharique, acide hepta-saccharique, leurs sels et leurs esters
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes: D. Amino-acides: I. Lysine, esters et leurs sels III. Acide glutamique et ses sels
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de D-Glucitol (sorbitol) (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomatol — Lactones qui sont des esters internes d'hydroxyacides et dérivés d'acides gluconiques — Produits intermédiaires de la transformation chimique de la pénicilline dans les antibiotiques des sous-positions 29.44 A ou C
29.38	Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques: B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse: ex II. Vitamine B_2, B_3, B_6, B_{12} et H: — Vitamine B_{12} IV. Vitamine C
29.43	Sucres chimiquement pures, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42: ex B. autres: — Lévulose — Esters et sels de lévulose — Sorbose, ses sels et ses esters

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques: ex A. Pénicillines: — à l'exclusion de celles dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg ex C. autres antibiotiques: — Oxytétracycline et érythomycine, et leurs sels
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. non conditionnés pour la vente au détail: II. autres B. conditionnés pour la vente au détail: II. autres: a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ex b) non dénommés: — contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B.II. a); insuline, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, produits organo-arséniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lèpre
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: A. Nitrate de sodium naturel ex C. autres: — à l'exclusion de nitrate d'ammonium, de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, de nitrate de calcium et de magnésium et de l'urée
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: I. Essence de perle ou essence d'Orient ex II. autres: — à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures ex B. Feuilles pour le marquage au fer: — à base de métaux communs C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres: B. Encres d'imprimerie C. autres encres
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Éthoxylates

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés: — Papier héliographique
38.12	Parements préparés, apprêts et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III X. autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): ex A. Échangeurs d'ions: — Phénoplastes, à l'exclusion de ceux du type «novolaque» C. autres: I. Phénoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines, à l'exclusion de celles du type «novolaque» ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions II. Aminoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	C. III. Alkydes et autres polyesters: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex b) autres: — Polyesters non alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que pour le moulage ou l'extrusion ex IV. Polyamides: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex V. Polyuréthanes: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VI. Silicones: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VII. non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions — Résines, autres que époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Polyéther-alcools — Systèmes pour polyuréthanes
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	C. ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex IV. Polypropylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre et les déchets et débris d'ouvrage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex V. Polyisobutylène: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Produits pour le moulage — Résines du type émulsion pour pâtes ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex IX. Acétate de polyvinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:
	B. autres:
	I. Cellulose régénérée:
	b) autre:
	ex 1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
	— d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	ex 2. non dénommées:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	II. Nitrates de cellulose:
	b) plastifiés:
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):
	ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:
	— en celluloïd
	— autres, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	ex bb) autres:
	— Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloïd
	— autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	III. Acétates de cellulose:
	b) plastifiés:
	ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:
	— d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	— rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
	— d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	4. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	IV. autres esters de la cellulose:
	b) plastifiés:
	ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:
	— rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 *(suite)*	B. IV. b) ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions 4. autres: ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose: b) plastifiés: — autres: ex aa) Éthylcellulose: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions ex VI. Fibre vulcanisée: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, en matières plastiques artificielles
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: B. autres: I. Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés ex II. non dénommés: — Dextranes — Hétéropolysaccharine — autres, à l'exclusion de la linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils B. autres: ex I. en cellulose régénérée: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrains à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement ex II. en fibre vulcanisée: — à l'exclusion de: éventails et écrains à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements ex III. en matières albuminoïdes durcies: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrains à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception de métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07 *(suite)*	B. ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc: — à l'exclusion de: couvre-parquets; éventails et écrains à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 ex d) autres: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; articles d'habillement
ex 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé: — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *«flaps»*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: ex A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques: — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg B. autres: ex I. Pneumatiques destinés à des aéronefs civils: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg ex II. non dénommés: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malettes, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes ex B. en autres matières: — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malettes, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires: ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton: — Boîtes, sacs et autres emballages avec inscriptions et boîtes et fûts sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.21	Autres ouvrages et pâte à papier, carton ou ouate de cellulose:
	ex A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires:
	— en papier, d'un poids non supérieur à 160 g par m^2 sans inscriptions
	B. Langes et couches pour bébés:
	ex I. non conditionnés pour la vente au détail:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions
	ex II. autres:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions
	ex D. Linge de lit, de table, de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions
	ex E. Serviettes hygiéniques et tampons:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions
	F. autres:
	ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions
	ex II. non dénommés:
	— en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions, à l'exclusion des cartes pour machines statistiques et du papier à diagrammes pour appareils enregistreurs
ex 49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications:
	— Cartes postales découpées ou en feuilles
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des images, gravures, photographies, cartes météorologiques et de sciences naturelles, communications, thèses, dissertations et rapports, relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques, non compris sous le n° 49.01, édités par des organismes officiels ou institutions culturelles, imprimés en toute langue et des livres de publicité commerciale ou touristique
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques:
	ex I. pour pneumatiques:
	— à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
	ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères:
	— à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
	ex IV. autres:
	— à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
	B. Tissus de fibres textiles artificielles:
	ex I. pour pneumatiques:
	— à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
	ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères:
	— à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
	ex III. autres:
	— à l'exlusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — à l'exclusion du polyester
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: A. de fibres textiles synthétiques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés: A. de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: ex A. de fibres textiles synthétiques: — Fils de fantaisie ex B. de fibres textiles artificielles: — Fils de fantaisie
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: — de soie, de fibres textiles synthétiques et artificielles et de laine ou de poils fins
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06: A. Rubanerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille: ex a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires: ex A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux ex B. autres: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis: ex A. Tulles: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex B. Tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: ex A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.09 *(suite)*	B. Dentelles: ex I. à la main: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex II. à la mécanique: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire: — Carpettes, tapis et passages ex B. autres: — Carpettes, tapis et passages
ex 59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non: — d'un poids supérieur à 1 400 g par m^2
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: — Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m^2
ex 59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc: — d'une largeur non supérieur à 50 cm, à l'exclusion de ceux en laine ou en poils fins
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce: A. de laine ou de poils fins: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles: I. de coton ex II. d'autres matières textiles: — à l'exclusion de ceux en soie
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: A. de soie, de schappe ou de bourrette B. de fibres textiles synthétiques C. de fibres textiles artificielles
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal: ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures: — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles ex B. autres: — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, moules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.04 *(suite)*	B. autres: I. en abrasifs agglomérés: ex a) constitués de diamants naturels ou synthétiques: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex b) autres: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex II. non dénommés: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: ex B. autre: — d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur non supérieure à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé, et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication simplement doucis ou polis sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie: — en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.): — Verres de lampes — autres, en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs ex B. autres: — en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles: — *Roving* et mat

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 70.21	Autres ouvrages en verre: — en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doté ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés: ex B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm: — Fils; autres, battun ou laminés D. Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm
ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre B. Acier alliés: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»*, même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure B. autres: II. Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène ex III. non dénommés: — à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»*, même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, videaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: — à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés: — soudés, d'une contenance non supérieure à 300 l
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: A. munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils ex B. autres: — à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint
ex 73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chaînettes pour clés
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre: ex B. autres: — pour le dessin et le bureau
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: A. non filetés: ex I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: — en fonte ordinaire; acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets ex II. autres: — en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets B. filetés: ex I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: — Écrous en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion de ceux présentés ensemble avec les vis ex II. autres: — en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des boulons et vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: — Ressorts à lames pour véhicules, à l'exclusion de celles pour le matériel roulant de chemin de fer — Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrées ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chaffauge non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: A. Articles d'hygiène à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils B. autres: I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable ex II. non dénommés: — à l'exclusion de paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, la polissage et usages analogues ainsi que des marmites à pression pour cuisiner directement à la vapeur
ex 74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre: — à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging»), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre: — à l'exclusion des articles suivants: — Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles — Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge — Chaînes, chaînettes et leurs parties
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium: — Fil machine
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: ex A. Brut: — Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main: — Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs; faux et faucilles
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main B. Lames de scies: I. à ruban ex III. autres: — Lames de scies à main
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers: — Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et da filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex B. en carbures métalliques: — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex C. en diamant ou en agglomérés de diamant: — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex D. en autres matières: — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: ex A. Couteaux: — à l'exclusion de ceux pour arts et métiers
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs: clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — à l'exclusion des perles et paillettes découpées et des rivets tubulaires ou à tige fendue
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: a) de 250 cm^3 ou moins: ex 1. destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex 2. autres: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm^3 b) de plus de 250 cm^3: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm^3, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW 2. autres: ex aa) destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex bb) non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): ex a) Moteurs de propulsion pour bateaux: — d'une puissance inférieure ou également à 25 kW b) autres: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm^3, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.06 *(suite)*	C. II. b) ex 2. non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW D. Parties et pièces détachées: ex I. de moteurs destinés à des aéronefs civils: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments II. d'autres moteurs: ex a) pour aérodynes: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments ex b) autres: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: ex A. Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées, destinées à des aéronefs civils: — à l'exclusion des parties et pièces détachées B. autres machines motrices hydrauliques
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif: — Parties et pièces détachées B. autres pompes: I. destinées à des aéronefs civils II. non dénommées: ex a) Pompes: — à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce b) Parties et pièces détachées C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: C. Ventilateurs et similaires: ex I. destinés à des aéronefs civils: — d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids supérieur à 200 kg/pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.15 *(suite)*	C. ex II. non dénommés: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquent un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bain non électriques:
	ex A. Appareils pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom): — Parties et pièces détachées
	ex B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom): — Parties et pièces détachées
	C. Échangeurs de chaleur: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes: ex I. à chauffage électrique: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation: ex I. chauffage électrique: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées
	F. autres: ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques: — d'usage domestique ex II. non dénommés: — Parties et pièces détachées
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances:
	— Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, «*skips*», treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:
	ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils: — à lexclusion des treuils et des crics et vérins
	B. autres: ex I. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (Euratom): — à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, et toutes les parties et pièces détachées ex II. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails: — à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.22 *(suite)*	ex III. Machines de laminoirs; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques: — à l'exclusion des parties et pièces détachées ex IV. non dénommés: — à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, des crics et vérins pour véhicules, et toutes les parties et pièces détachées
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: — Versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs; outils de serclage, de buttage et à sillonner, pour sercleuses
ex 84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires: — Fouloirs-égrappoirs et pressoirs continus à raisins, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton: A. pour la fabrication du papier et du carton ex B. autres: – à l'exclusion des machines à régler, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tuile, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.): ex A. Métiers à tisser: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur 2 500 kg/pièce, non automatiques et automatiques, à l'exclusion des automatiques pour le coton ex B. Métiers à bonneterie: — rectilignes ex C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur à 2 500 kg/pièce
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.): — à l'exclusion des métiers à filer continus (rouleaux striés d'un poids non supérieurs à 2,5 kg/pièce; broches, cylindres de pression, ainsi qu'axes et poulies de tension respectifs des rubans de commande des broches, munis de roulement à billes, à rouleaux ou à aiguilles); bandes de fer ou d'acier dentées pour garnitures de cardes; filières en métaux précieux
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40 *(suite)*	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique: ex I. à fonctionnement électrique: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. autres: — Machines et appareils à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Machines et appareils pour la teinture des matières textiles, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50: C. autres machines-outils: I. Tours: ex a) Tours automatisés à partir d'informations codées: — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex b) autres: — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce III. Machines à raboter: ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées: — d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex b) autres: — d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser: ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées: — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex b) autres: — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce V. Machines à fraiser, machines à percer: ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex b) autres: — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage: a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre: ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex 2. autres: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce b) autres: ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce ex 2. autres: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires: — à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
84.51	Machines à écrire na comportant pas de dispositif da totalisation; machines à authentifier les chèques: A. Machines à écrire
ex 84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable: — Broyeurs d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce; granulateurs et concasseurs, avec ou sans cribles sélectionneurs, d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièces; bétonnières fixes ou mobiles d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce; à l'exclusion; des parties et pièces détachées des machines et appareils indiqués
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mácanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.) (Euratom): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées E. autres: ex II. autres: — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): ex A. destinés à des aéronefs civils: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse B. autres: — ex II. non dénommés: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et *selfs:*
	ex A. Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils:
	Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, transformateurs, bobines de réactance et *selfs;*
	Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW
	— Moteurs triphasés asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques (à l'exclusion des redresseurs) et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce; transformateurs
	B. autres machines et appareils:
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:
	a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W
	ex b) autres:
	— Moteurs triphasés, asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce
	ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et *selfs:*
	— Transformateurs; bobines de réactance et *selfs,* d'un poids supérieur à 500 kg par pièce; convertisseurs statiques, à l'exclusion des redresseurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce
ex 85.03	Piles électriques:
	— sèches
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques:
	I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:
	I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	D. Fers à repasser électriques
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques:
	I. Fourneaux et fours électriques et appareils à chauffer les aliments (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils
	ex II. autres:
	— Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
	ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:
	— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs
	ex B. autres:
	— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs — Parties et pièces détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Parties et pièces détachées D. Tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres lampes et tubes: — pour l'éclairage ex C. Parties et pièces détachées: — pour lampes et tubes électriques pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex A. Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, destinés à des aéronefs civils: — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux ex B. autres: — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05: ex A. Bâtiments de guerre: — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion de ceux à coussin d'air B. autres: ex I. Bateaux pour la navigation maritime: — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes II. autres: ex a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins: — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
89.01 *(suite)*	B. II. ex b) autres: — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — à l'exclusion de celles en or
ex 90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaqué ou doublée d'or ou dorée et des lunettes protectrices pour arts et métiers
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: ex A. destinés à des aéronefs civils: — Manomètres B. autres: — Manomètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres ex II. autres: b) autres: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres B. autres: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres ex II. non dénommés: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: ex A. électriques ou électroniques: — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids ex B. autres: — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques: B. enregistrés: I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques: b) autres II. autres: a) Disques pour phonographes: 2. autres b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.): 1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques ex 2. autres: — à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: ex A. Sièges, autres que ceux recouverts de cuir (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier B. autres: ex I. spécialement conçus pour aérodynes: — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier ex II. non dénommés: — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier, en osier et autres matières végétales
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex A. Meubles, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils: — en métaux communs autres qu'en fer ou acier — en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales ex B. autres: — en métaux communs autres qu'en fer ou acier — en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): ex A. Ébauches et formes pour boutons: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles ex B. Boutons et leurs parties: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exceptions des articles des n°s 98.04 et 98.05: ex A. Porte-plume à réservoir et stylographes: — Stylographes et crayons à billes ex B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires: — Stylographes et crayons à billes C. Pièces détachées et accessoires: ex I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs: — de stylographes et crayons à billes ex II. autres: — de stylographes et crayons à billes
ex 98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte: — Rubans sur bobines, pour usage immédiat
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches: ex A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux ex B. autres: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux, ni en métaux précieux
ex 98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires: — en matières plastiques artificielles et en ébonite

B. Liste de produits sensibles envers les États ACP

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque): — Ammoniac liquéfié
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones]
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
73.02	Ferro-alliages: A. Ferromanganèse: II. autre B. Ferro-aluminium, ferrosilico-aluminium et ferrosilicomangano-aluminium C. Ferrosilicium D. Ferrosilicomanganèse E. Ferrochrome et ferrosilicochrome: I. Ferrochrome II. Ferrosilicochrome F. Ferronickel G. autres

ANNEXE XI

Liste prévue à l'article 12 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:	
	— Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle	20
	— Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle	20
	— Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium	20
	— Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	20
	ex X. autres:	
	— Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues	20
	— Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle	20
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	C. autres:	
	II. Aminoplastes:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérifées, utilisées dans les fonderies	20
	III. Alkydes et autres polyesters:	
	ex b) autres:	
	— Polytérephtalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noires, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion	20
	— en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20
	ex VII. non dénommés:	
	— Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polyétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
	C. autres:	
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— en microsuspension	20
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:	
	— Préparations pour le moulage de disques pour phonographes	20
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):	
	ex B. autres:	
	— Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:	
	ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile:	
	— Fils nus, de section ronde	20
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	ex D. autres:	
	— Papiers et cartons floqués	10
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:	
	ex A. Fibres textiles synthétiques:	
	— de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex	16
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:	
	ex B. autres:	
	— «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués	10
	— «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m² et inférieur ou égal à 80 g au m²	20
ex 59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières:	
	— non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle	10
	— non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane	10
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:	
	— floqués	10
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
	— Verre floué, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	16
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées:	
	ex B. autres:	
	— formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux	20
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:	
	— en verre sodique, ceuilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé	10
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier, paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:	
	ex B. autres:	
	— Barre de section ronde, en cuivre non allié, enroulées	20
	— Fils de section ronde, en cuivre non allié	20
ex 83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:	
	— Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation	20
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
	B. autres pompes:	
	II. non dénommées:	
	ex a) Pompes:	
	— Pompes centrifuges, immergées à l'exclusion des pompes doseuses	20
84.12	Groupes pour les conditionnements de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité:	20
	ex B. autres:	
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
	C. autres:	
	ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l:	
	— d'un poids inférieur ou égal à 200 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	15
	ex II. non dénommés:	
	— Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	15
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances:	
	— Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Pont-bascules électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pèse-personnes et des parties et pièces détachées	20
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
	ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre:	
	— Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation	20
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:	
	— Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.53	Machines automatiques de traitment de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex B. autres:	
	— Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	— Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données	20
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	E. autres:	
	ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques:	
	— Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques arificielles	20
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):	
	— Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes	20
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.):	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Coussinets, obtenus par sintérisation:	
	— d'un poids inférieur ou égal à 500 g par pièce	20
	— Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer	20
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et *selfs:*	
	B. autres machines et appareils:	
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:	
	ex b) autres:	
	— Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg par pièce	20
	— Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg par pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA	20
	— Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus 100 kg par pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA	20
	— Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg par pièce	20
	ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et *selfs:*	
	— Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg par pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure	20
	— Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2 500 kVA	20
85.04	Accumulateurs électriques:	
	B. autres:	
	ex II. Accumulateurs non dénommés:	
	— au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothemiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:	
	ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.):	
	— Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs	20
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:	
	ex B. autres:	
	— Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	I. Appareils émetteurs:	
	ex b) autres:	
	— utilisant les bandes HF et MF	20
	II. Appareils émetteurs-récepteurs:	
	ex b) autres:	
	— utilisant la bande VHF	20
	— supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF	20
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
	b) autres:	
	ex 2. non dénommés:	
	— Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF	20
ex 85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes:	
	— à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées	20
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16:	
	ex B. autres:	
	— à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées	20
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prise de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:	
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:	
	— d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion:	
	— de 1 000 V ou plus:	
	— Sectionneurs et interrupteurs, y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus	20
	— Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.19 *(suite)*	ex A. — de moins de 1 000 V:	
	— Fusibles du type NH	20
	— Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1 000 A, tri-ou quadripolaires, à fonction d'interruption double	20
	ex D. Tableaux de commande ou de distribution:	
	— munis de leurs appareils et instruments:	
	— d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure:	
	— de 1 000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrement métallique	20
	— inférieur ou égal à 1 000 V	20
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	ex B. autres:	
	— Fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage	20
	— Fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laqués, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur ou égal à 1,20 mm (classe F, degré I et II)	20
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	ex b) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3	20
	B. pour le transport des marchandises:	
	II. autres:	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée ou supérieure à 2 800 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3:	
	ex bb) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 900 cm^3	20
	2. autres:	
	ex bb) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3	20
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
87.06 *(suite)*	B. ex II. — Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complètes, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques	20
	— Masselottes d'équilibrage pour roues	20
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus:	
	ex B. autres:	
	— Roues dentées, obtenues par sintérisation	20
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	
	— Seringues en matières plastiques artificielles	20
90.28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
	A. Instruments et appareils électroniques:	
	II. autres:	
	ex b) autres:	
	— Régulateurs	20
	— Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	B. autres:	
	ex II. non dénommés	
	— Régulateurs	20

ANNEXE XII

Liste prévue à l'article 15 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Élément fiscal	Élément protecteur
17.04	Sucreries sans cacao:		
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5 Esc/kg	12 Esc/kg
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:		
	A. Farine de moutarde	13 %	22 %
	B. Moutarde préparée	13 %	22 %
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:		
	B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, en récipients contenant:		
	— 2 l ou moins	280 Esc par hl d'alcool pur	2 190 Esc par hl d'alcool pur
	— plus de 2 l	214 Esc par hl d'alcool pur	2 256 Esc par hl d'alcool pur
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac *(praiss):*		
	A. Cigarettes	180 Esc/kg	exemption
	ex B. Cigares et cigarillos:		
	— avec robe en tabac	200 Esc/kg	exemption
	ex C. Tabac à fumer:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption
	ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption
	ex E. autre, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption

ANNEXE XIII

Liste prévue à l'article 17

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (1)
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I. inférieur à 60 % II. égale ou supérieure à 60 % C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %: aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule bb) autres 4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % 7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % 8. égale ou supérieure à 90 % II. non dénommées: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 %	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose: I. inférieure à 65 % II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % III. égale ou supérieure à 80 % B. Glaces de consommation: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % b) égale ou supérieure à 7 % C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) II. autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	

(1) Ces droits de base seront publiés ultérieurement au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
18.06 *(suite)*	C. II. a) 1. inférieure à 50 %	
	2. égale ou supérieure à 50 %	
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	
	4. égale ou supérieure à 6 %	
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	b) autres	
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
	c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	
	2. autres	
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	
	II. autres	
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %	
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	
	22. égale ou supérieure à 60 %	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti caluclé en saccharose)	
	bb) autres	
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) autres	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
19.02 *(suite)*	B. II. a) 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) autres	
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) autres	
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	bb) autres	
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	
	2. égale ou supérieure à 5 %	
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	
	B. autres:	
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	
	II. non dénommées	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed-rice, corn-flakes* et analogues:	
	A. à base de maïs	
	B. à base de riz	
	C. autres	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	
	B. Pain azyme (mazoth)	
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	I. inférieure à 50 %	
	II. égale ou supérieure à 50 %	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	
	III. égale ou supérieure à 50 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
19.08 *(suite)*	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %	
	b) égale ou supérieure à 70 %	
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	
	2. autres	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % du matières grasses provenant du lait	
	2. autres	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (1)
19.08 *(suite)*	B. V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits C. Chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café II. autres D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café II. autres	
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) séchées b) autres	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: I. Maïs II. Riz III. autres B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies: I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites: a) séchées b) autres II. Pâtes alimentaires farcies: a) cuites b) autres C. Glaces de consommation: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % b) égale ou supérieure à 7 % D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires: I. Yoghourts préparés: a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5 % 2. égale ou supérieure à 1,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5 % 2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % 3. égale ou supérieure à 4 % II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38): 1. inférieure à 40 % 2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	

(1) Ces droits de base seront publiés ultérieurement au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	D. II. a) 3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 % b) égale ou supérieure à 1,5 % E. Préparations dites «fondues» G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 1,5 % 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	G. II. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % bb) égale ou supérieure à 32 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
21.07 *(suite)*	G. VI. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule 2. autres VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieur à 65 % et inférieure à 85 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.27: B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol): a) en solution aqueuse: 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol 2. autre b) autre: 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol 2. autre	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières: I. inférieure à 25 % II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: a) inférieure à 55 % b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % d) égale ou supérieure à 83 % II. autres	
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III: I. en solution aqueuse: a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol b) autre II. autre: a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol b) autre	

ANNEXE XIV

Liste prévue à article 20 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiqués: — de lapins domestiques
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres: — Rosiers — Plantes ornementales
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1er juin au 31 octobre: — Roses — Œillets ex II. du 1er novembre au 31 mai: — Roses — Œillets
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03: ex B. autres: — Asparagus *(asparagus plumosus)*
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: A. Abricots E. autres
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Caroubes C. Graines de caroubes
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. II. a) 4. Raisins 6. Poires: bb) autres 7. Pêches et abricots: ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Abricots bb) autres ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins 7. Pêches et abricots: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids: 22. Abricots bb) autres: 22. Abricots ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits c) sans addition de sucre
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons ex b) non dénommés: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes ou de poires 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes 3. de poires 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos 3. de citrons ou d'autres agrumes: ex aa) contenant des sucres d'addition: — à l'exclusion des jus de citrons ex bb) autres: — à l'exclusion des jus de citrons 4. d'ananas

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	B. II. a) 6. d'autres fruits ou légumes 7. Mélanges b) d'une valeur égale ou inférieure á 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos 4. d'autres agrumes 5. d'ananas 7. d'autres fruits ou légumes 8. Mélanges
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou féces: ex B. autres: — Tourteaux

ANNEXE XV

Liste prévue à l'article 20 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»: ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.04	Fromages et caillebotte: D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: ex 1. Cheddar: — du type «Ilha» ex 2. autres: — du type «Hollande»
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volaille de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes: ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs: ex a) du 15 avril au 30 novembre: — du 1er au 30 novembre ex b) du 1er décembre au 14 avril: — du 1er decembre au 31 mars ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 1er août au 30 novembre — Aulx, du 1er août au 31 décembre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01 *(suite)*	M. Tomates ex I. du 1er novembre au 14 mai: — du 1er décembre au 14 mai ex II. du 15 mai au 31 octobre: — du 15 mai au 31 mai
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges: I. Oranges douces, fraîches: a) du 1er avril au 30 avril b) du 1er mai au 15 mai ex c) du 16 mai au 15 octobre: — du 16 mai au 31 août ex d) du 16 octobre au 31 mars: — du 1er février au 31 mars II. autres: ex a) du 1er avril au 15 octobre — du 1er avril au 31 août ex b) du 16 octobre au 31 mars: — du 1er février au 31 mars B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars ex C. Citrons: — du 1er juin au 31 octobre
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex b) du 15 juillet au 31 octobre: — du 15 août au 30 septembre
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes: II. autres: ex b) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er au 31 mars ex c) du 1er avril au 31 juillet: — du 1er avril au 30 juin B. Poires: II. autres: ex a) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er février au 31 mars b) du 1er avril au 15 juillet c) du 16 juillet au 31 juillet ex d) du 1er août au 31 décembre: — du 1er au 31 août
08.07	Fruits à noyau, frais: ex A. Abricots: — du 15 juin au 15 juillet ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches, du 1er mai au 30 septembre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.08	Amidons et fécules; inuline:
	A. Amidons et fécules:
	I. Amidon de maïs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A. Saindoux et autres graisses de porc:
	II. autres
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
	ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar:
	— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 ° C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar
	C. autres:
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol et pas plus de 15 % vol

ANNEXE XVI

Liste prévue à l'article 20 paragraphe 4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: h) Cabillaud *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac):* 2. congelés ij) Lieus noirs *(Pollachius virens):* 2. congelés k) Églefins *(Melanogrammus aeglefinus):* 2. congelés m) Lingues *(Molva spp.):* 2. congelées n) Lieus d'Alaska *(Theragra chalcogramma)* et lieus jaunes *(Pollachius pollachius):* 2. congelés t) Merlus *(Merluccius spp.):* 1. frais ou réfrigérés 2. congelés ex v) autres: — Chinchards (Trachurus trachurus), frais, réfrigérés ou congelés — similaires aux cabillauds *(Gadus macrocephalus, Brosme brosme),* congelés II. Filets b) congelés: 1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* 3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* 9. de merlus *(Merluccius spp):* 11. de plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)* 12. de flets communs *(Platichthys flesus)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* ex f) autres: — Produits similaires à la morue (lieus noirs, églefins, lieus d'Alaska, lieus jaunes, *Gadus macrocephalus, Brosme brosme)*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: ex a) Crevettes de la famille *Pandalidae:* — congelées b) Crevettes grises du genre Crangon: ex 2. autres: — congelées ex c) autres: — congelées V. autres: a) Langoustines *(Nephrops norvegicus):* 1. congelées B. Mollusques, y compris les coquillages: IV. autres: a) congelés: 1. Calmars